



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DU  
PILOTAGE DE L'ACTION  
INTERMINISTÉRIELLE

Bureau du Logement

Arrêté n°  
Fixant le délai anormalement  
Long pour accéder au logement  
Locatif social

**Le Préfet du Val d'Oise**

**Officier de la légion d'honneur  
Officier de l'ordre du mérite**

**Vu** le code de la construction et de l'habitation et notamment son article L. 441-1-4 ;  
**Vu** la loi n° 2007-290 du 5 mars 2007 instituant le droit au logement et notamment son article 7 relatif aux conditions de saisine de la commission de médiation par un demandeur de logement ;  
**Vu** le décret 2007-1677 du 28 novembre 2007 pris pour application de la loi 2007-290 du 5 mars 2007 et notamment son article 10 relatif aux conditions pour le demandeur de logement à être désigné par la commission de médiation comme prioritaire et devant être logé d'urgence ;  
**Sur** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise ;

### ARRÊTE

**Article 1<sup>er</sup>** : Le délai considéré comme anormalement long pour un demandeur pour accéder à un logement locatif social et durant lequel aucune proposition adaptée en réponse à la demande n'a été effectuée est fixé à 3 ans.

**Article 4** : Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le Val d'Oise.

Fait à Cergy-Pontoise, le 21 DEC. 2007

Le préfet,

Paul-Henri TROLLÉ